

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Band: [93] (2005)
Heft: 1495

Artikel: Les procès de la marchande Judith Porte, ou comment les juristes finirent par y perdre leur latin (18e siècle)
Autor: Mottu-Weber, Liliane / Porte, Judith
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282893>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les procès de la marchande Judith Porte, ou comment les juristes finirent par y perdre leur latin (18^e siècle)

Dans deux articles parus récemment, j'ai évoqué le caractère composite des lois anciennes, souvent rédigées, pour des raisons historiques, à partir de diverses coutumes locales, mais également très marquées par le droit romain dès le 16^e siècle, et plus encore à partir de la rédaction des codes napoléoniens du début du 19^e. Certes, comme chaque historien ou historienne en fait la constatation, tant que la concorde règne dans la société et au sein des familles, les ambiguïtés créées par cet état de fait passent inaperçues ; on se demande même parfois si les lois sont toujours connues et respectées à la lettre. Les archives judiciaires révèlent cependant que dans des situations de crise, certains articles des édits sont difficiles à appliquer, tant ils sont interprétés diversement selon que l'on se réfère à l'un ou à l'autre des corpus d'origine (coutume ou droit écrit) auxquels ils ont été empruntés.

LILIANE MOTTU-WEBER

D'un pays, d'une province ou d'un canton à un autre, les principes qui régissaient l'union conjugale, les successions ou même le commerce, pouvaient être très différents, ce qui provoquait des malentendus entre les ressortissants de ces diverses aires géographiques. Les démêlés d'une Genevoise avec ses créanciers fournissent un exemple intéressant de la manière dont certaines ambiguïtés de la loi pouvaient être utilisées dans un conflit d'ordre financier.

Durant la seconde partie du 18^e siècle, Genève connut un essor économique spectaculaire qui favorisa l'insertion des femmes dans la manufacture (horlogerie, impression des toiles de coton) et dans le petit commerce. Tous deux «Bourgeois de Genève», Judith de Choudens et Jacques Porte s'étaient mariés en 1738. Elle avait apporté à son époux une dot de 14'000 florins, qui avait permis à celui-ci de négocier en horlogerie et, à partir de 1745, d'ouvrir un second petit commerce de tissus dont Judith s'était occupée. En 1748, Judith de Choudens, épouse Porte, s'était même associée avec Suzanne Dionville, épouse Trot ; mais des revers avaient amené les deux marchandes à se séparer en 1752 déjà. Judith avait donc poursuivi son activité seule, d'autant plus que son mari était parti à la fin de la même année pour Naples, où il avait

vendu des montres durant plusieurs années. Grâce à son commerce, elle était parvenue à élever ses quatre enfants en dépit de l'absence de son mari.

Monsieur ruiné, Madame paye

Toutefois, à l'époque du retour de Porte en 1760, et du fait que les affaires en Italie avaient mal tourné, les deux époux se trouvèrent soudain dans une situation très précaire. Leurs créanciers devenant de plus en plus insistants, Judith demanda une séparation de biens : la loi autorisait en effet une épouse à reprendre l'administration de ses biens lorsque le mauvais état des affaires de son mari risquait d'entraîner la ruine de la famille. L'«assurance» qui protégeait sa dot lui ayant été accordée, les créanciers de Judith décidèrent de s'unir contre elle. Une procédure s'engagea, qui aboutit en août 1761 à une sentence du Petit Conseil en faveur de Judith Porte : considérée comme «non tenue des dettes contractées dans le commerce qu'elle a[vait] géré pour le compte de son mari», elle fut autorisée à prélever ses biens dotaux sur les biens de ce dernier «préférentiellement aux créanciers de ce même commerce». Or, cette décision réduisait pratiquement à néant les espoirs des créanciers de se voir remboursés : ils adressèrent donc un recours

au Grand Conseil, qui se prononça peu après en faveur des créanciers, auxquels il accordait la saisie des effets du commerce de la débitrice, sauf quelque 2650 florins.

Résoudre l'ambiguïté des lois

L'on sait peu de choses sur ce qu'il advint par la suite de cette famille. Jacques Porte mourut 15 ans plus tard. Lors de sa propre mort (1791), Judith ne laissa guère plus de 1200 florins à ses héritiers. Mais l'«affaire Porte» avait fait grand bruit dans la cité. Ainsi, après la seconde sentence, des partisans de Judith et des créanciers remirent au Procureur général une pétition exigeant que les autorités expliquent clairement les articles de loi invoqués par les deux parties : ils estimaient «important pour l'Etat d'avoir des lois qui ne soient point susceptibles de double sens, tant pour éviter les procès que pour la sûreté du bien des femmes et de celui des négociants». Insérée dans les Édits civils, cette explication pourrait servir de loi. Répondant aux vœux des pétitionnaires, le Procureur demanda alors au Petit Conseil une révision des articles des Édits traitant des femmes mariées ; une commission fut nommée «afin qu'on pût connaître sans équivoque quels sont les engagements que peuvent prendre les femmes mariées qui négocient sous leur

nom au vû et sçû de leurs maris» (art. V). Elle présenta d'abord deux projets de révision, l'un de tout le titre XIII, et l'autre de l'article V seulement ; mais la nouvelle version de cet article fut repoussée le 13 septembre 1762 par le Grand Conseil. Une seconde commission, comprenant cette fois-ci un négociant et un avocat, rédigea ensuite un autre projet de modification de l'article V. Accepté au Grand Conseil les 14 et 17 décembre 1762, ce projet fut rejeté par 812 voix contre 176 par le Conseil général (ensemble des Citoyens majeurs) le 23 décembre suivant.

Les arguments avancés par les «parties adverses» au cours de cette longue bataille juridique, pour laquelle plusieurs avocats étrangers furent consultés, sont intéressants, car ils en disent long sur l'idée que l'on se faisait du rôle et du statut des femmes dans la société.

Des avantages d'être un corps sans âme

Parmi les arguments favorables à Judith Porte, notons que pour libérer cette dernière de la responsabilité des dettes qu'elle a contractées, l'on se réfère bien à l'article V : en tant que «préposée ou commis de son mari», elle ne peut être obligée pour lui, car même si cet article permet aux femmes mariées de commercer, le mari reste l'unique chef de sa maison et de sa famille. Sans son autorité, «qui seule anime sa femme», cette dernière est considérée en droit «comme un corps sans âme» et ne peut donc rien faire sans l'autorité de son mari, même si celui-ci, en lui permettant d'ouvrir une boutique, lui a accordé une «autorité générale» de faire tout ce qui dépend de ce commerce. En outre, par la séparation de biens, elle est déclarée «dame et maîtresse de ses droits» : elle doit donc pouvoir prélever avant les créanciers ses droits dotaux sur les biens du mari, notamment sur les marchandises et effets de ce commerce. Car, contrairement à ce qui se passe dans certains pays étrangers, où existe une «communauté légale» entre les conjoints, Judith ne peut pas être considérée comme «solidairement responsable avec son mari». Enfin, dans la mesure où c'est son époux qui retire les profits et les avantages (commoda) de sa dot durant le mariage, il n'y a aucune raison que ce ne soit pas lui qui en assume les charges et les inconvénients (incommoda).

Une dot utilement sacrifiée

A ces avis s'opposaient ceux des créanciers, qui rappelaient d'abord qu'ils avaient toujours eu affaire à Judith Porte, en qui ils avaient placé leur confiance, et non à son mari. Un autre de leurs arguments contestait «l'inaliénation des biens des femmes mariées» héritée du droit romain : si les Édits civils avaient pris des précautions pour empêcher une «dissipation insensée» de la dot, ils n'empêchaient pas les «emplois raisonnables» des dots qui tournaient à l'avantage des familles. Or, sacrifier sa dot pouvait être considéré comme un emploi raisonnable des biens d'une femme ; la loi permettait donc aux femmes non seulement d'aider leurs maris de leurs dots, mais également d'en faire l'entier sacrifice. En voulant favoriser le commerce, l'article V n'avait d'autre but que de mettre des mères de famille riches, laborieuses et intelligentes en état de pourvoir à l'entretien de leur famille par le biais du commerce ; des femmes qui étaient bel et bien «tenues» conjointement avec leur mari «des dettes du commerce».

En fait, du côté des créanciers, c'est la notion de «marchande publique», telle qu'elle apparaît dans la coutume de Paris, dans celle de Berry et même dans celle du duché d'Aoste, qui sous-tend l'argumentation. Judith Porte est considérée par eux comme une marchande, «qui fait négoce séparé de son mari à son vû et sçû» et qui s'oblige «par corps et aussi son mari» pour les dettes qu'elle contracte. Dans ces coutumes, la «marchande publique», qui n'est pas simple facteur de son mari, est une dérogation à la règle générale qui veut que pour pouvoir contracter des obligations une femme a besoin de l'autorisation de son mari. A leurs yeux, l'article V prévoit précisément cette exception : dans de semblables négoce, les deux époux sont responsables solidairement des dettes du commerce. Et cela pour le bien du commerce et pour l'intérêt du public, car chacun sait bien que Genève ne subsiste en grande partie que grâce au commerce.

L'intérêt du négoce vs la tranquillité des familles

Après eux, les rédacteurs de l'article rejeté en décembre 1762 avaient cherché à concilier les impératifs d'une économie dynamique – qui exigeait que les rapports commerciaux se fassent dans un climat de confiance et d'«équité» –, et ceux du droit, qui depuis les Édits civils de 1568, avait remis en vigueur des mesures protectrices de la dot reprises du droit romain. Ils avaient cru trouver un compromis en définissant le statut de la «marchande publique» tel qu'il existait dans certaines provinces de France, notamment dans la coutume de Paris, dont ils avaient repris presque mot à mot plusieurs articles. Mais pour la majorité des votants, l'intérêt du négoce ne valait pas que l'on expose la «tranquillité et le bien des familles» et que, de surcroît, le «temps et l'industrie d'une femme cessent d'appartenir à son mari». Ni que l'honneur des maris puisse être écla-boussé par une déroutée des affaires de leur épouse. On se trouvait en face du dilemme bien connu : protéger la femme, perçue comme faible et vulnérable, ou lui accorder une certaine liberté d'action tout en l'exposant – ainsi que son patrimoine – à certains risques. C'est entre ces deux pôles qu'évoluèrent pratiquement toutes les femmes qui exercèrent un métier ou tinrent une échoppe depuis la période romaine jusqu'au 20^e siècle. La «marchande publique» finit par faire son entrée – provisoire – à Genève au 19^e siècle, grâce au Code civil et au Code de commerce de Napoléon. Mais elle était placée sous haute surveillance et restait comprise comme exception à la tutelle que son mari continua encore d'exercer sur elle jusqu'en 1988.

Quant à Judith Porte, pour le bien de l'économie genevoise, elle avait vu «sacrifier» la plus grande partie de sa dot, malgré la loi qui aurait dû la protéger...